



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations

n° 7/2013

Arrêté  
Relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n°73-223 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;

Vu le décret 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°167/2010 du 15 janvier 2010 modifié réglementant la profession de taxi dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3532/2011 du 30 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er:

Dans le département de l'Allier, les tarifs limites, taxes comprises, des transports de voyageurs par taxi, sont fixés ainsi qu'il suit :

Prise en charge : 1,80 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 6,60 €

Tarif Horaire d'attente ou de marche lente : 18,60 €

Soit une chute de 0,1 € toutes les 19 secondes

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Tarif kilométrique (en euros)	Distance parcourue en mètres entre chaque chute (Valeur de la chute 0,1 €)
Tarif A	0,93	107,53 m
Tarif B	1,39	71,94 m
Tarif C	1,86	53,76 m
Tarif D	2,78	35,97 m

Tarif A: Course de jour avec retour en charge à la station (de 7h à 19h).

Tarif B : Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés, avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station (de 7h à 19h).

Tarif D : Course de nuit (de 19h à 7h), dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Tarif Neige-Verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits „pneus d'hiver“.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné (tarif B pour les courses avec retour en charge à la station, tarif D pour les courses avec retour à vide à la station)

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

### Article 2 :

Les transporteurs par taxis ne devront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique et comportant l'addition des éléments suivants :

- prise en charge
- tarif kilométrique correspondant à la distance parcourue
- tarif horaire en cas de ralentissement, arrêt ou attente.

Pourra être perçu en sus, le cas échéant, le prix du supplément pour certains bagages et pour les animaux, fixé à l'article 4.

### Article 3 :

Les tarifs de nuit fixés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sont également applicables les dimanches et jours fériés.

#### **Article 4 :**

Le tarif des suppléments est fixé comme suit :

- a) 4<sup>ème</sup> personne adulte, supplément de 1,74 € taxes comprises.
- b) bagages : aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages à main, qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur du véhicule ou placés dans le coffre.  
Pour les bagages autres qu'à main d'un poids supérieur à 5 kg, un supplément maximum de 0,86 € taxes comprises peut être ajouté.  
Pour les malles, bicyclettes et voitures d'enfants, un supplément maximum de 1,07 € taxes comprises peut être ajouté.
- c) animaux : un supplément maximum de 1,26 € taxes comprises peut-être réclamé pour le transport des animaux.

#### **Article 5 :**

Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans les véhicules de façon apparente, et de telle sorte qu'ils soient lisibles par les passagers des places situées à l'arrière.

Une affichette comportant la mention « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 € », sera également apposée dans les véhicules de façon à être lisible par la clientèle.

#### **Article 6 :**

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, approuvé par la sous-direction de la métrologie, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Le répéteur doit être revêtu d'un cadre opaque lorsque l'exploitant utilise le véhicule à des fins personnelles.

#### **Article 7 :**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le départ de son lieu de stationnement en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent aussi aux transports « en série » (transports répétés) et aux transports d'enfants.

#### **Article 8 :**

Les modifications sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule E de couleur rouge sera apposée sur son cadran.

#### **Article 9 :**

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 aux termes desquelles tout service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur à 25 € TTC, de la délivrance

d'une note comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et en prix des prestations fournies.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions pour lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule.

Les doubles de notes doivent être conservés deux ans et classés par ordre de date de rédaction.

**Article 10 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°3532/2011 du 30 décembre 2011 sont abrogées.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 02 JAN. 2013

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Serge BIDEAU